

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membres absents : Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

1 – Subvention exceptionnelle de solidarité avec la population Mayotte, suite au cyclone Chido (partenariat association des Maires de France/Protection civile).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Yenne tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Yenne contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- à la Protection civile, Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, le soutien à la population de Mayotte et le versement d'un don d'un montant de 500 € à la protection civile,
Autorise, Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et tout acte s'y afférent.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL1_20_01_25-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD



Le secrétaire de séance.
Marine SONOT.



PROTECTION CIVILE

RIB

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	00598	06020164306	84	EUR	CRCM PARIS AG GDS COMPTES
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8005	9800	0201	6430 684
BIC (Bank Identifier Code)					
CMCIFR2A					
Domiciliation CRCM PARIS AG GDS COMPTES 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS ☎01 53 48 65 37			Titulaire du compte (Account Owner) F N P C TOUR ESSOR 14 RUE SCANDICCI 93500 PANTIN		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025



ID : 073-217303304-20250120-DEL1_20_01_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membres absents : Claudine BOLLINET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

2 - Budget principal : Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.

En attendant le vote du budget, il est proposé de faire usage de la disposition réglementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Budget principal

Imputation	Montant BP 2024	Limite 25%	Ouverture anticipée 2025	Article
Chapitre 20 – Immo. incorporelles	5 000.00 €	1 250.00 €	0.00 €	202
Chapitre 21 – Immo. corporelles	821 971.92 €	205 492.98 €	0.00 €	2111
Op° 31 : adm. scol, incendie	11 734.51 €	2 933.63 €	2 500.00 €	2184
Op° 36 : voirie	588 017.57 €	147 004.39 €	40 000.00 €	231
Op° 37 : bâtiments divers	131 478.13 €	32 869.53 €	21 000.00 €	231
Op° 38 : bibliothèque	3 720.00 €	930.00 €	0.00 €	2184
Op° 86 : marais de Lagneux	19 943.00 €	4 985.75 €	0.00 €	231
Op° 95 : écoles	31 557.69 €	7 889.42 €	1 000.00 €	2181
	1 613 422.82 €	403 355.70 €	64 500.00 €	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2025.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL2_20_01_25-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD



Le secrétaire de séance
Marine SONOT



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025



ID : 073-217303304-20250120-DEL2_20_01_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL3_20_01_25-DE

Membres absents : Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

3 - Budget Assainissement : Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.

En attendant le vote du budget, il est proposé de faire usage de la disposition réglementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Budget assainissement

Imputation	Montant BP 2024	Limite 25%	Ouverture anticipée 2025	Article
Chapitre 20 – Immo. incorporelles	10 000.00 €	2 500.00 €	0.00 €	
Chapitre 21 – Immo. corporelles	48 111.91 €	12 027.97 €	12 000.00 €	2158
Chapitre 23 – Immo. en cours	370 204.22 €	92 551.05 €	20 000.00 €	2315
	428 316.13 €	107 079.02 €	32 000.00 €	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2025.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Marine SONOT.



L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-AURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membres absents : Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

4 - Budget Chaufferie : Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.

En attendant le vote du budget, il est proposé de faire usage de la disposition réglementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Budget chaufferie

Imputation	Montant BP 2024	Limite 25%	Ouverture anticipée 2025	Article
Chapitre 21 – Immo. corporelles	2 933.92 €	733.48 €	730.00 €	2181
	2 933.92 €	733.48 €	730.00 €	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2025.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Marine SONOT.



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL4_20_01_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membres absents : Claudine BOLLINET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

6 - Tarifs de vente d'énergie produite par la chaufferie bois communale.

Vu la délibération n° DEL4_12_09_23 du 12 septembre 2023, concernant la mise à jour des tarifs de vente d'énergie produite par la chaufferie bois communale,

Considérant que les tarifs doivent être renouvelés pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025,

Le Maire rappelle que, la commune de Yenne exploite en régie depuis 2012 une chaufferie biomasse desservant un réseau de chaleur. Celui-ci alimente des bâtiments publics et privés.

La chaufferie étant gérée en régie par la commune, son budget de fonctionnement doit-être équilibré en dépenses et en recettes, et les tarifs doivent être identiques pour tous les abonnés. Ces contrats fixent un prix de vente de la chaleur et se basent sur deux indicateurs :

- le terme R1 qui est multiplié par la consommation relevée au compteur situé dans chaque sous-station.
- le terme R2 qui est multiplié par la puissance installée pour chaque bâtiment.

La délibération de 2023 précitée prévoyait l'application de la TVA sur l'exercice 2024. Afin de confirmer ou non cette application sur 2025, il convenait d'attendre le relevé des compteurs au 31/12/2024 et le calcul de la recette prévisionnelle. Les nouveaux tarifs peuvent désormais être établi.

Il est donc proposé de renouveler les tarifs R1 et R2 suivants et **contractualiser pour une durée allant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025. il est précisé que la TVA sera appliquée à un taux de 5.5 %.**

Tableau des tarifs 2025 :

	1 ^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025
R1 (en €/MWh)	102.81
R2 (en €/kW)	49.57

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL6_20_01_25-DE

Les prix R1 et R2 ci-dessus s'entendent HT.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de fixer les tarifs R1 et R2 comme évoqué dans le tableau ci-dessus il est précisé que la TVA sera appliquée à un taux de 5.5 %.

CHARGE le Maire de mettre à jour automatiquement les tarifs sur la base des révisions de prix prévues dans les contrats.

AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer tout acte s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Marine SONOT.



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL6_20_01_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :
Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membres absents : Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

7 - Autorisation donnée au Maire de signer une promesse de vente et un acte de vente du tènement cadastré C1407.

Vu l'article L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du domaine en date du 19 décembre 2024 évaluant le bien cadastré Section C Numéro 1407 à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) TTC ;

La commune de Yenne est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 1407 située « Place Charles Dullin » et « Rue Jean Létanche » d'une contenance de 885 m² située en zone Up du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Société ROC IMMOBILIER immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 901.194.282 porte un projet pour l'édification d'un programme de locaux d'activités et de logements collectifs d'environ 1400 m².

Considérant que ce projet répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant le prix d'acquisition du tènement au prix de 150 000 € TTC ;

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet présenté par la société ROC IMMOBILIER concernant la parcelle cadastrée section C 1407 située « Place Charles Dullin » et « Rue Jean Létanche » ;
Charge le Maire de négocier les charges et conditions de sa réalisation.

Autorise, Monsieur le Maire à signer l'avant-contrat et l'acte authentique de vente du bien cadastré Section C Numéro 1407 au profit de la société ROC IMMOBILIER au prix de 150 000 € TTC, ainsi que tout acte s'y afférent.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL7_20_01_25-DE

Précise que les modalités juridiques et financières pourront faire l'objet d'une prochaine délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Marine SONOT.



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025



ID : 073-217303304-20250120-DEL7_20_01_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi vingt janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :
Nicolas GACHE à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membres absents : Claudine BOLLINET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Marine SONOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 18

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

8 – Convention avec la Société Protectrice des Animaux de la Savoie pour fourrière animale (errants ou divagants).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2⁷ ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-24, L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et exposition de carnivores domestiques ;

Vu l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en annexe 2 de la convention ;

Vu la proposition de convention fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation annexée à la présente délibération ;

Considérant que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des animaux de compagnie ;

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière ;

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance il convient de conclure une nouvelle convention avec la Société Protectrice des Animaux de Savoie ;

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société Protectrice des Animaux de Savoie peut prendre en charge un animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL8_20_01_25-DE

La contribution financière pour le service fourni par la S.P.A de Savoie à la commune de Yenne sera de 0,85 € par habitant et par an, basée sur le dernier recensement connu.

La convention est signée pour une année civile et renouvelable à l'échéance par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an aux mêmes conditions.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention annexée à la présente délibération,
Approuve le versement de la dotation de 0.85 € par habitant, par année civile, sur la base du dernier recensement connu,
Autorise le Maire à signer la nouvelle convention avec la Société Protectrice des Animaux de Savoie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an les éventuels avenants et tout acte s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Marine SONOT.



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-DEL8_20_01_25-DE

Association de loi 1901
Reconnue d'utilité publique le 7 mars
1977

Ouverture au public :
Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi -



Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le 28/01/2025
ID : 073-217303304-20250120-CONV8_20_01_25-CC

CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-24 L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en ANNEXE 2

Entre :

La commune de : **YENNE**

Représentée par son Maire en exercice d'une part, autorisé par délibération du *lundi 20 janvier 2025*

Et

La Société Protectrice des Animaux de Savoie – S.P.A de Savoie dont le siège social est situé
744 rue de Montagny, La Croix Rouge Dessous, 73000 CHAMBERY

Représentée par son Président en exercice d'autre part

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La S.P.A de Savoie s'engage sur demande écrite (courrier ou mail) du Maire ou de son représentant, dans la commune désignée, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

L'animal concerné sera recueilli par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire.



S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047 – NIC 00047

744 route de Montagny – 73000 CHAMBERY – 04.79.33.24.44 – fourriere@spsa-savoie.com



Article 3 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

Les animaux seront conduits à la fourrière S.P.A de Savoie par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire. Une clé des boxes de secours situés dans le mur d'enceinte du Refuge pourra être fournie à la Commune. Ce dépôt d'animaux dans les boxes de secours ne pourra être effectué qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la S.P.A de Savoie, et devra donner obligatoirement lieu au dépôt d'un papier « Animal Trouvé » dûment rempli dans la boîte aux lettres de la S.P.A de Savoie.

En cas d'indisponibilité des agents communaux, la S.P.A de Savoie s'engage, durant les heures d'ouverture, à se rendre dans la commune désignée sur appel téléphonique et après confirmation écrite du Maire ou de son représentant, afin de prendre en charge l'animal. Les frais de la S.P.A de Savoie (véhicule et personne) occasionnés lors du déplacement seront facturés à la commune sur la base de : 1.80 € le kilomètre, (comprenant les frais d'essence et d'entretien du véhicule à hauteur de 0.65 € / km, et les frais de déplacement du personnel à hauteur de 1,15 € / km), sur la distance aller-retour entre la fourrière S.P.A et le lieu de remise de l'animal ainsi que les éventuels frais de péage d'autoroute.

Attention :

- En fonction de la distance entre le Refuge et le lieu de prise en charge,
- Des conditions météorologiques ou de difficultés de circulation,

La prise en charge par la S.P.A de Savoie pourra être reportée au lendemain car les salariés doivent pouvoir revenir au Refuge avec l'animal au plus tard à 18h30.

La S.P.A de Savoie demande à ce que la mairie prévienne ses administrés par voie d'affichage par exemple, afin :

- Que les animaux ne soient pas conduits à la fourrière de façon inopinée,
- De préciser que leur accueil est soumis à une autorisation communale.

Sans autorisation communale écrite, la S.P.A de Savoie se réserve le droit de refuser l'accueil de ces animaux.

Article 4 – ACCUEIL TELEPHONIQUE

Pour des raisons d'organisation pratique, l'appel téléphonique de la commune à la S.P.A de Savoie pourra se faire le matin avec enregistrement sur le répondeur téléphonique, ou bien l'après-midi des jours ouvrables : le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 14h à 17h45, étant entendu que l'horaire d'intervention du personnel sera préalablement convenu par téléphone.

Adresse mail de la S.P.A de Savoie pour demande d'intervention : accueil@spa-savoie.com





Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-CONV8_20_01_25-CC

Article 5 – DEROGATION

Cette Convention ne s'applique pas pour les chats sauvages. Le Refuge ne pourra accueillir que des chats non sauvages.

Un chat non sauvage est un chat sociable, apprivoisé et habitué au contact avec les humains, ne faisant pas preuve d'agressivité particulière lorsqu'on l'approche.

Voir Annexe 1

Article 6 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

L'animal pris en charge par la S.P.A de Savoie sera accueilli et identifié conformément à l'article L.211-25 du code rural et à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002. S'il a mordu ou griffé une personne, il sera soumis obligatoirement à une surveillance vétérinaire conformément à l'article L.223-10 du code rural, pendant une durée de 15 jours.

Article 7 – RESTITUTION DE L'ANIMAL

Dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la S.P.A de Savoie s'engage à restituer l'animal à son propriétaire sur présentation du document d'identification de l'animal. Si celui-ci n'est pas identifié, l'acte vétérinaire d'identification sera effectué conformément à l'article L.211-26 du code rural, et les frais seront à la charge du propriétaire. En outre, le propriétaire devra régler à la S.P.A de Savoie les frais de pension journaliers en vigueur, les frais de recherche et de dossier.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu par la S.P.A de Savoie, la commune versera à la S.P.A de Savoie une dotation de 0.85 € par habitant, par année civile, sur la base du dernier recensement connu.

Article 9 – REVISION DES TARIFS

L'association se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix susvisés aux articles 3, 7 et 8 et ce, à tout moment, en fonction des variations économiques.

Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée par l'ensemble des parties.

Article 11 – RECONDUCTION

La présente Convention est signée pour une année civile. A l'échéance du terme fixé, la Convention est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, aux mêmes conditions que lors de la signature.

S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourriere@spsa-savoie.com



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 073-217303304-20250120-CONVB_20_01_25-CC

Article 12 – DENONCIATION

Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours. La dénonciation prendra effet le premier jour qui suit la date de réception dudit courrier.

Article 13 - LITIGE

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à *Jenne* le *28/01/2025*

Mme la Maire, Mr le Maire
François TABUTOUD



Mme la Présidente de la S.P.A
Marie-France TABUTAUD

Société Protectrice des Animaux
Rue de Montagny - la Croix Rouge (dessous)
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 33 24 44

S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourrière@spa-savoie.com



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025



ID : 073-217303304-20250120-CONV8_20_01_25-CC

ANNEXE 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'EGARD DES CHATS SAUVAGES

La gestion des chats libres sur le territoire de la commune incombe au maire et non à la S.P.A de Savoie, cela concerne donc les chats non apprivoisés n'ayant aucun espoir de remplacement dans des familles.

La S.P.A de Savoie pourra, néanmoins, aider la commune, sans se substituer à elle, dans la gestion de cette population, par son rôle de conseil ainsi que par le prêt de matériel (trappes de capture...).

Pour éviter la prolifération féline et les nuisances qui peuvent l'accompagner, la mairie peut se rapprocher de vétérinaires ou d'associations spécialisées afin de mettre en place une convention pour capturer, stériliser et identifier ces chats libres. Les chats stérilisés occupent à nouveau leur territoire, le défendent et ne se multiplient plus. Comme tout ce qui concerne le vivant il faut envisager une politique à long terme, seul le temps permet d'atteindre l'équilibre.

S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourrière@sna-savoie.com



ANNEXE 2

Article 521 1 du code pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est Inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.



S.P.A. de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourrière@spa-savoie.com